



## **PARUTION DU DECRET SUR LE PERIMETRE D'APPLICATION DES CRITERES D'ORDRE DES LICENCIEMENTS**

Par Patrick Thiébart  
[pthiebart@jeantet.fr](mailto:pthiebart@jeantet.fr)

Aux termes de l'article L.1233-5 du code du travail, les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE peuvent fixer, dans le cadre d'un document unilatéral, un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements inférieur à celui de l'entreprise, dès lors que celui-ci n'est pas inférieur à « *celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi* ».

Le décret n° 2015-1637 du 10 décembre 2015 précise la notion de « zones d'emploi ».

Sans surprise, le décret indique que ces zones sont celles référencées dans l'atlas des zones d'emploi, défini conjointement par la DARES et l'INSEE. Les entreprises peuvent notamment identifier la ou les zones d'emploi dont dépendent leurs établissements concernés par les suppressions d'emploi grâce au moteur de recherche des zonages de l'INSEE.

**[http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/zones\\_emploi.htm](http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=zonages/zones_emploi.htm)**

Le décret prend application à compter du 13 décembre 2015.